

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 838)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF28

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE 7

A la fin de l'alinéa 16, insérer une phrase ainsi rédigée :

« En cas de désaccord, l'établissement ou l'entreprise concernée peut engager une procédure contradictoire suspensive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pouvoirs donnés à l'ACPR de modifier « à froid » l'organisation et la stratégie d'un établissement sont potentiellement exorbitants, et doivent être soumis à un recours suspensif, puisque ces mesures ne sont pas imposées dans l'urgence.